

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 146

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Lellouche, Mme Boyer, M. Aubert, M. Dhucq, M. Marlin, M. Hetzel, M. Fromion, M. Fenech, M. Vitel, M. Salen, M. Guibal, M. Bénisti, M. Moreau, M. Luca, M. Furst, M. Mariani, M. Larrivé, M. Tian, M. Decool, M. Reynès, M. Verchère, M. Gandolfi-Scheit et Mme Greff

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre III *bis*

« Accompagnement des personnes déboutées de leur demande d'asile

« *Art. L. 743-6.* – L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé et auquel a été notifié une obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 511-1 peut être assigné à résidence, dans les conditions définies à l'article L. 561-2, dans un lieu d'hébergement où il peut lui être proposé une aide au retour dans les conditions prévues à l'article L. 512-5.

« *Art. L. 743-7.* – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise le statut des centres ou lieux d'hébergement dédiés aux personnes déboutées de leurs demandes d'asile, afin d'y préparer leur retour : ils pourront y être assignés à

résidence, en application de l'article L. 561-2 du CESEDA, et se voir proposer le dispositif d'aide au retour prévue à l'article L. 512-5 du même code.

Aujourd'hui, la politique d'asile est devenue la principale source d'arrivée d'immigrants clandestins en France. En effet, chaque année environ 50 000 demandeurs d'asile sont déboutés. Parmi eux, seuls 10 000 sont raccompagnés à la frontière. Autrement dit, la procédure d'asile crée 40 000 sans-papiers par an.

En pratique, il existe de réelles difficultés pour exécuter les OQTF des demandeurs d'asile déboutés. Concrètement, selon la Cour des comptes, seuls 1 % des déboutés de la demande d'asile quittent effectivement le territoire.

Il est indispensable que les déboutés du droit d'asile après rejet de leur demande retournent dans leur pays d'origine. Ce maintien sur le territoire jette le discrédit sur l'autorité des décisions administratives et juridictionnelles et fait peser un coût significatif sur les finances publiques.

Ainsi, le présent amendement propose d'assigner à résidence les demandeurs d'asile déboutés dans les centres ou lieux d'hébergement qui leurs sont dédiés dans l'objectif de préparer leur retour.